**NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2023**

**ACCORD PORTANT SUR LES EVOLUTIONS COLLECTIVES DE SALAIRES ET MESURES PERIPHERIQUES**

Entre d’une part

La Caisse Régionale d’Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solférino à Rennes, représentée par son Directeur Général,

D’autre part, les organisations syndicales,

CFDT,

CFTC

CFE-CGC SNEEMA

**PREAMBULE**

Conformément aux dispositions des articles L2242-13 et suivants du code du travail, une négociation s’est engagée entre la Direction et les organisations syndicales représentatives dans l’entreprise.

Au terme de deux réunions qui ont eu lieu les 3 et 16 novembre 2022, les parties ont convenu des dispositions suivantes.

**ARTICLE 1er – EVOLUTIONS COLLECTIVES**

**1.1 Principe**

L’augmentation générale des salaires attribuée dans l’entreprise dans le cadre de la Mesure Salariale d’Entreprise à effet du 1er janvier 2023 intègre la revalorisation des salaires négociée selon accord UDSG du 28 octobre 2022.

Elle s’applique à tout salarié en classe 1 à 7 présent dans l’effectif de l’entreprise au 1er janvier 2023, et ayant au minimum 6 mois d’ancienneté à cette même date.

Cette mesure sera mise en œuvre avec la paie du mois de janvier 2023.

**1.2 Montant de la Mesure Salariale d’Entreprise**

La Mesure Salariale d’Entreprise prend la forme d’une augmentation du salaire de fonction (tel qu’il est défini à l’article 18 de l’Accord National Groupama) de 4,5%, assortie d’un montant minimal d’augmentation de 1 500 eurosannuels bruts (base temps complet).

Cette augmentation qui vient majorer le salaire de fonction à compter du 1er janvier 2023, est prise en compte lors de la comparaison du salaire de fonction avec le salaire minimal de fonction visé à l’article 18 de l’Accord National Groupama.

**ARTICLE 2 – AUTRES MESURES**

**2.1 Participation de l’employeur à la cotisation complémentaire frais de soins**

Les salariés de l’entreprise sont couverts par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire en matière de remboursement de frais de santé, dans les conditions prévues par accord d’entreprise en date du 17 décembre 2020.

A effet du 1er janvier 2023, la répartition des cotisations obligatoires entre l’employeur et le salarié devient la suivante :

* Employeur : participation à hauteur de 60% du montant total de la cotisation obligatoire
* Salarié : participation à hauteur de 40% du montant total de la cotisation obligatoire.

**2.2 Dotation aux activités sociales et culturelles du Comité Social et Economique**

Le budget des activités sociales et culturelles du CSE est alimenté par une contribution de l’employeur fixée à 1,10% de la masse salariale de référence de l’année en cours telle que définie à l’article L2312-83 du code du travail, en application d’un accord d’entreprise du 30 janvier 2019.

Cette contribution évoluera de la façon suivante, pour les exercices 2023 et 2024 :

* 1,15% de la masse salariale de référence en 2023
* 1,20% de la masse salariale de référence en 2024

**ARTICLE 3 - DEPOT DE L'ACCORD**

Le présent accord sera notifié par la CRAMA Bretagne - Pays de la Loire à l’ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l’entreprise, en application de l’article L. 2231-5 du Code du Travail.

Puis, conformément à ce dernier article ainsi qu’aux articles L. 2231-6 et D. 2231-4 du même code, le présent accord sera déposé par la CRAMA sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et remis en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud’hommes de Rennes.

Fait à Rennes, le 25/11/2022

|  |  |
| --- | --- |
| Pour la CRAMA Bretagne-Pays de la Loire, |  |
| Pour la CFDT, |  |
| Pour la CFE CGC SNEEMA, |  |
| Pour la CFTC, |  |